

GE_GERICHTE ATA/98/2010 vom 16. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_98_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/98/2010 du 16 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/98/2010 del 16 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, et il est recevable à cet égard (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. En statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 2.2

et du 17 juillet 2008, consid. 2. 2, in RDAF 2009 II, p.554).

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

A teneur de l'art. 78 al. 1 LEtr, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion, qui n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai imparti et dont le renvoi ne peut être exécuté en raison de son comportement peut être placé en détention administrative de deux mois en deux mois, jusqu'à dix-huit mois, pour garantir qu'il quittera le pays. Le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsque l'exécution du renvoi, à l'échéance du délai de départ, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (Arrêts du Tribunal fédéral 2C.643/2008 du 29 janvier 2009 consid.

E. 5

Par l'arrêt du 24 novembre 2009 précité, définitif et exécutoire et qui traitait du cas du recourant, le tribunal de céans a jugé que les conditions de l'insoumission étaient réunies. Depuis lors, aucun nouvel élément n'est intervenu qui permette de remettre en cause cette appréciation. Au contraire, le recourant a encore confirmé devant la CCRA son opposition à retourner en Guinée Conakry. C'est donc à juste titre que la CCRA a considéré que les conditions d'un maintien en détention fondé sur l'art. 78 al. 1 LEtr étaient toujours réalisées.

E. 6

De la même manière, comme l'avait constaté le Tribunal administratif dans l'arrêt précité, se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral du 19 octobre 2009 (E.5180/2009) un renvoi dans

ce pays reste possible et exigible. Le recourant n'invoquant d'ailleurs aucun élément nouveau à ce sujet, aucune des situations visées par l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, qui empêcherait l'exécution du renvoi, ne se trouve donc réalisée.

E. 7

Le recourant considère que l'exécution de son renvoi est matériellement impossible du fait des exigences posées par l'ambassade de Guinée qui n'admet de

- 6/7 - A/323/2010 délivrer de laissez-passer qu'aux ressortissants guinéens qui se présentent volontairement. Dans son argumentation, il oublie que, participant à la procédure de renvoi, il a l'obligation de se procurer une pièce de légitimation ou de collaborer avec l'autorité pour en obtenir une (art. 90 let. c LEtr). Or, en l'espèce, il n'a jamais accepté d'effectuer de lui-même la moindre démarche auprès de l'ambassade de Guinée ni de prendre contact avec celle-ci ou de coopérer avec l'OCP dans le but de se faire délivrer un tel document. Or, de telles démarches permettraient l'exécution de la mesure par l'obtention du laissez-passer ainsi que l'OCP l'a encore rappelé. Les obstacles au renvoi du recourant résultent de son refus de coopérer, si bien que le recourant, du moment où un renvoi reste possible sur une base volontaire, ne peut se prévaloir de ces restrictions pour obtenir sa libération.

E. 8

La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'occurrence, le recourant est détenu administrativement depuis le 7 août 2009, et pour insoumission depuis le 4 novembre 2009. Comme l'a considéré la CCRA, la durée de cette détention n'est pas disproportionnée au regard des circonstances. Le recours sera rejeté.

E. 9

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.